

Ma Maison A'Venir - Place François Mitterrand
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Sabrina ULYSSE, Responsable du service Cap Séniors et Solidarité, en date du 25 septembre 2025,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'y placer un appartement témoin de 25m2,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur une partie de la Place François Mitterrand afin de veiller au bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place François Mitterrand, sur tous les emplacements matérialisés situés entre l'entrée / sortie du parking et la fontaine, du **mardi 14 octobre 2025 à 14h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 19h00**, à l'exception de l'appartement témoin utilisé dans le cadre du dispositif « Ma Maison A'Venir ».

Article 2 : L'équipe de prévention santé « ReSanté-Vous » est autorisée à placer un appartement témoin Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre l'entrée / sortie du parking et la fontaine, du **mardi 14 octobre 2025 à 14h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme ULYSSE et l'équipe de prévention santé « ReSanté-Vous » sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

